



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 06 JUIL. 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS D'URGENCE**

**à la société JO.PRO.CHIM pour son site sis  
ZI de Chalençon, allée Léon Foucault à Vedène (84270)**

**LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'Environnement et notamment le titre Ier du livre V, et notamment son article L.512-20 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013084-0003 du 25 mars 2013 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène (sécurisation de la station de traitement) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017 réglementant les activités de la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le récépissé de déclaration n°2011/38 du 7 septembre 2011, relatif à l'exploitation par

la société JO.PRO.CHIM sur la commune de VEDENE, ZI de Chalançon, allée Léon Foucault, d'une activité relevant des rubriques 1172-3, 1611-2 et 2795-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration n°2012/07 du 15 février 2012, relatif à l'exploitation par la société JO.PRO.CHIM sur la commune de VEDENE, ZI de Chalançon, allée Léon Foucault, d'une activité relevant de la rubrique 1200 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport du 4 juillet 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre de conclusions de visite d'inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2019, adressée à l'exploitant le 4 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 4 juillet 2019 à la connaissance de la société JO.PRO.CHIM ;

**CONSIDÉRANT** que l'incident de dépotage d'acide chlorhydrique du 27 juin 2019 est à l'origine de déversement de ce produit au-delà des limites de propriété de la société JO PRO CHIM, et notamment au droit de l'établissement « La Fromagerie du Ventoux » et sur la voie d'accès située au nord du site JO PRO CHIM ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de dépotage ont fait l'objet de projections qui auraient pu toucher des tiers (voire des enfants du côté de Royal Kids) ;

**CONSIDÉRANT** que le déversement d'acide chlorhydrique a pu endommager le laveur de gaz ;

**CONSIDÉRANT** que la connexion des réseaux internes eaux pluviales au réseau communal doit être rendue impossible ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités », que ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, **sauf cas d'urgence**, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des constats effectués par l'inspection des installations classées, il y a lieu d'imposer **sans délai** des mesures permettant de remédier aux conséquences de l'incident de dépotage du 27 juin 2019 et d'éviter le renouvellement d'un tel évènement ;

**CONSIDÉRANT** dans ces conditions que le caractère d'urgence visé à l'article L.512-20 du code de l'environnement est retenu ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

**APRÈS** communication du rapport de l'inspection des installations classées le 4 juillet 2019 à la société JO.PRO.CHIM ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société JO.PRO.CHIM, dont le siège social est situé ZI de Chalançon, allée Léon Foucault à Vedène (84 270), et dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse.

### **ARTICLE 2**

L'exploitant est tenu de se conformer à compter de la notification du présent arrêté aux dispositions suivantes :

- La zone impactée par l'épandage d'acide chlorhydrique du côté de Royal Kids fait l'objet de mesures de protection et de nettoyage adéquates.
- Les mesures organisationnelles suivantes pour le dépotage doivent être mises en place immédiatement. Elles doivent faire l'objet d'une consigne écrite spécifique, diffusée aux employés :
  - En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.
  - Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée systématiquement d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir.
  - Les opérations de dépotage ne peuvent être autorisées qu'après validation systématique par l'exploitant de la quantité à dépoter.
  - Le jaugeage est interdit lors du remplissage.
  - La présence d'un employé de JO PRO CHIM désigné par l'exploitant est obligatoire pendant toute la durée du dépotage.
- Dans l'attente de la mise en œuvre de mesures physiques permettant de limiter le remplissage, le volume de liquides contenus dans les réservoirs fixes du site est limité au maximum à 2/3 du volume de la capacité du réservoir.
- Le fonctionnement du laveur de gaz doit faire l'objet d'une vérification de son fonctionnement.
- Dans l'attente de la condamnation du regard situé sous la cuve n°7, la connexion des réseaux internes eaux pluviales au réseau communal doit être rendue impossible.

L'exploitant rend compte à l'inspection des installations classées, **sous une semaine** à compter de la notification du présent arrêté, des mesures engagées pour respecter les dispositions du présent article.

### **ARTICLE 3 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

### **ARTICLE 4 : mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Vedène pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Vedène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Thierry DEMARET